



ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

A35-WP/16

LE/1

7/6/04

ASSEMBLÉE — 35^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 33 : Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

RAPPORT D'AVANCEMENT CONCERNANT LES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES (MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES)

SOMMAIRE

La présente note contient un rapport d'avancement sur la question ci-dessus, pour l'information de l'Assemblée.

Décision de l'Assemblée : voir paragraphe 6.

1. RAPPEL

1.1 Réunie en sa 33^e session (Montréal, 25 septembre – 5 octobre 2001), l'Assemblée a pris note de la décision du Conseil de convoquer une Conférence diplomatique au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001 sous les auspices conjoints de l'OACI et d'UNIDROIT, à l'invitation du Gouvernement de la République sud-africaine, pour adopter une *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et son *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, sur la base des projets de textes que le Comité juridique avait examinés à sa 31^e session (Montréal, 28 août – 8 septembre 2000).

2. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS LA 33^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

2.1 La Conférence diplomatique du Cap a adopté la Convention et le Protocole mentionnés ci-dessus, et elle a adopté en même temps, entre autres, une résolution (Résolution n^o 2) sur la question du Registre international créé en vertu de la Convention et du Protocole, où peuvent être inscrits des titres concernant les garanties internationales. Vu les implications de la Résolution n^o 2 pour l'OACI, le Conseil a décidé de maintenir le point intitulé «Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)» au programme général des travaux du Comité juridique.

2.2 Dans sa Résolution n° 2, la Conférence diplomatique a invité l'OACI à accepter les fonctions de l'Autorité de surveillance au moment de l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole, lorsque le mécanisme d'autofinancement du Registre (perception de redevances d'usage avec recouvrement intégral des coûts) sera en place. À cet égard, il est rappelé que le Conseil, compte tenu du fait que les coûts de l'exécution des fonctions de l'Autorité de surveillance seront entièrement recouverts, et suite à une recommandation formulée par le Comité juridique à sa 31^e session, avait décidé à sa 161^e session d'accepter en principe le rôle d'Autorité de surveillance du Registre international aux fins du Protocole aéronautique, et de reporter sa décision définitive sur ce point à une date ultérieure à la Conférence diplomatique.

2.3 La Résolution n° 2 invite aussi l'OACI à établir, une fois la Convention et le Protocole entrés en vigueur, une Commission d'experts comprenant un maximum de 15 membres nommés par le Conseil à partir d'une liste de personnes possédant les qualifications et l'expérience nécessaires et proposées par les États signataires et les États contractants de la Convention et du Protocole, pour aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions d'Autorité de surveillance.

2.4 Pour faire en sorte que le Registre international soit prêt à fonctionner au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole, la Conférence diplomatique a également décidé, conformément à sa Résolution n° 2, d'établir une Commission préparatoire pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international, sous la direction et la supervision du Conseil de l'OACI; elle a invité instamment les États et les représentants intéressés du secteur privé à mettre à disposition, à titre volontaire, le financement initial nécessaire pour les tâches de la Commission et les tâches connexes de l'OACI; et elle a confié à l'OACI le soin d'administrer ces fonds.

2.5 La Commission préparatoire a tenu sa première réunion au siège de l'OACI à Montréal, du 8 au 10 mai 2002. Elle a établi un plan d'action en vue de la mise sur pied du Registre international, et notamment d'un processus d'appel d'offres international à organiser par l'OACI à cette fin; approuvé une série de documents pour les soumissions; créé un groupe de travail chargé de préparer le règlement du Registre international; approuvé un budget pour l'exécution des travaux envisagés; et approuvé un calendrier provisoire pour la réalisation de ses tâches, en attendant la disponibilité des fonds nécessaires. Ces fonds ayant été mis à disposition à la fin du mois de décembre 2003, le Secrétaire général a lancé le processus d'appel d'offres international en janvier 2004, et la Commission préparatoire a donc choisi l'entité qui fera fonctionner le Registre international (appelé le Registre) à sa deuxième réunion, tenue au siège de l'OACI les 27 et 28 mai 2004. L'entreprise Aviareto, d'Irlande, a été choisie parmi quatre candidats.

3. TRAVAUX FUTURS

3.1 On prévoit que le Registre international aura été établi d'ici la fin de 2004. En attendant, un accord de siège à conclure entre l'Autorité de surveillance et l'État où sera situé le Registre devrait être établi, la dernière main devrait être mise au projet actuel de règlement du Registre international, et le Conseil devrait être en mesure de prendre à sa 173^e session une décision finale concernant l'acceptation du rôle d'Autorité de surveillance du Registre international.

4. **ÉTAT DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE**

4.1 À cette date, quatre États (Éthiopie, Nigéria, Panama et Pakistan) ont ratifié la Convention et le Protocole, et 28 États ont signé ces deux instruments (huit États de plus qu'à la conclusion de la Conférence diplomatique du Cap le 16 novembre 2001). Il est rappelé que la Convention et le Protocole aéronautique entreront en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date du dépôt de la huitième ratification. À cet égard, on notera que l'OACI a préparé, de concert avec UNIDROIT en sa qualité de dépositaire des instruments du Cap, un guide administratif visant à encourager les États à envisager de ratifier la Convention et son Protocole, que le Secrétaire général a envoyé à tous les États contractants de l'OACI sous couvert de la lettre LE 3/41.1-03/12 du 28 février 2003.

5. **INCIDENCE FINANCIÈRE DE LA MESURE PROPOSÉE**

5.1 Il n'y a pas d'incidence financière car les coûts d'exécution des fonctions de l'Autorité de surveillance seront intégralement recouverts auprès du Registre, comme il est indiqué au paragraphe 2.2 ci-dessus.

6. **DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE**

6.1 L'Assemblée est invitée à prendre acte de la présente note.